



PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron

UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AVEYRON
SERVICE BIODIVERSITÉ EAU FORETS
UNITÉ GESTION ET POLICE DE L'EAU

Arrêté n° 12-2026-06-11-00002 du 11 juin 2026

Objet : Arrêté préfectoral portant :

- Déclaration d'utilité publique :
 - Des travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel
 - De l'instauration des périmètres de protection
- Autorisation :
 - De traiter de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- Déclaration :
 - De prélever de l'eau dans le milieu naturel ;

Au profit de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE

Captages des sources de BRUEL-PEYRE, LA FREGIÈRE, LAPEYRE et LA
PASSERELLE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Mme Véronique ORTET ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU La directive européenne 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1, et R.214-32 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.218-1, R.218-1 à R.218-21 ;

VU le Code minier ;

VU le Code forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12, et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

VU les délibérations de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE du 22 septembre 2000 et du 23 juin 2025 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection autour des captages des 15 octobre 2004, 26 novembre 2012, 7 août 2013 et 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 04 octobre 1958 encadrant les prélèvements d'eau sur les sources de Bruel-Peyre et de Lapeyre pour l'alimentation en eau potable des villages de Versols et de Lapeyre ;

VU le dossier de déclaration environnementale déposé par la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE en date du 02 juin 2020, accusé réception par la DDT en date du 15 juin 2020 ;

VU les avis réputés favorables de la DDETSPP et de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la DDT, Unité Gestion et Police de l'eau, assorti de réserves, reçu le 29 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la DDT, Unité Gestion et Police de l'eau, sans réserves, reçu le 11 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour-Garonne, unité territoriale de Rodez reçu le 13 mars 2024 ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture assorti de remarques reçu le 27 mars 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de l'ARS sur le dossier d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2025-08-14-00003 du 14 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2025 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Aveyron de l'ARS Occitanie en date du 25 mars 2026 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Considérant que le captage de La Passerelle (Hermilix) est qualifié de captage « sensible » par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 en raison d'une concentration en nitrates qui a tendance à augmenter, et que le programme d'action engagé par la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE, vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

Considérant que les prélèvements opérés sur les captages des différentes ressources, objets du présent arrêté, relèvent du régime de la déclaration, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et prélèvements d'eau envisagés permettront d'assurer l'alimentation en eau potable et préserveront au mieux les intérêts environnementaux au droit des captages de la commune de Versols-et-Lapeyre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de LAPEYRE, LA FREGIÈRE, BRUEL-PEYRE et LA PASSERELLE situées sur la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de LAPEYRE et LA FREGIÈRE et la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de BRUEL-PEYRE et LA PASSERELLE et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et à leur accès ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Le bénéficiaire est également autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Localisation			
			Coordonnées (Lambert 93)	Commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE		
				Section cadastrale	Lieu-Dit	N° de parcelle
BRUEL-PEYRE	012000351	BSS002EPAP	X : 696780 Y : 6311677 Z : 420	AD	Le Verzolet	385
LAPEYRE	012000352	BSS002EPAN	X : 692715 Y : 6311552 Z : 384	AO	La Fon	266
LA FREGIÈRE	012000940	BSS002EPAW	X : 692856 Y : 6310552 Z : 440	AP	La Frégière	456
LA PASSERELLE HERMILIX	012000353	BSS002EPAJ	X : 697179 Y : 6312634 Z : 433	AC	Le Communal	560

- **Bruel Peyre** : 1 source souterraine captée dans un ouvrage avec décantation (1961)
- **Lapeyre** : 1 source souterraine captée dans un puits de 5 m de profondeur, avec décantation (1962)
- **La Frégière** (Stade) : 1 source souterraine captée dans un puits de 8 m de profondeur, avec décantation (1989)
- **La Passerelle** (Hermilix) : un source souterraine captée par une galerie drainante, avec décantation (1971)

FORMALITÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 : Déclaration de prélèvement d'eau

Le présent arrêté régularise la situation administrative, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Ouvrages concernés	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Source de Bruel-Peyre Source de Lapeyre Source de La Frégière Source de La Passerelle	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2003 modifié de prescriptions générales.
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Source de Bruel-Peyre Source de Lapeyre Source de La Frégière	Déclaration Volume total supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). prélèvements sur la masse d'eau FRFG009D - Grès, pélites et conglomérats permo-triasiques du bassin de Saint-Affrique et rougier de Camarès (12300+7400+10300 =30000 m3/an) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié de prescriptions générales.
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Source de La Passerelle (Hermilix)	Déclaration Volume total supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). prélèvements sur la masse d'eau FRFG056 - Calcaires et dolomies des Avant-Causse du bassin versant du Tarn (26000 m3/an) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié de prescriptions générales.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des ouvrages de captage des sources de LAPEYRE, LA FREGIÈRE, BRUEL-PEYRE et LA PASSERELLE dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Débits et volumes prélevés autorisés :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau dans les limites de prélèvements suivantes :

	Source de Lapeyre	Source de La Frégière	Source de Brueil Peyre	Source de La Passerelle
Prélèvement instantané maximal	8,9 l/s (32,04 m ³ /h)	19,5 l/s (70,2 m ³ /h)	17,5 l/s (63 m ³ /h)	19,5 l/s (70,2 m ³ /h)
Volume journalier maximal	30 m ³	39 m ³	52 m ³	96 m ³
Volume annuel maximal	7 400 m ³	10 300 m ³	12 300 m ³	26 000 m ³

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés :

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, le bénéficiaire installe un dispositif de mesure de débit et de comptage homologué, sans remise à zéro possible, au droit du point de prélèvement. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif installé est adressée à la DDT de l'Aveyron dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Si un tel dispositif de comptage est déjà installé, le bénéficiaire adresse à la DDT de l'Aveyron une copie des fiches techniques de ce dispositif, ainsi qu'un certificat sur l'honneur précisant qu'il n'est pas possible d'avoir une remise à zéro du totaliseur.

Dès l'installation du dispositif de comptage, le bénéficiaire met en œuvre un registre de suivi mensuel des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du Code de l'environnement. Les données sont conservées pendant au moins trois ans et sont tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus.

Le bénéficiaire transmet à la DDT de l'Aveyron, chaque année avant le 1^{er} mars les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par chacun des captages.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés sont renseignés sur SISPEA et dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le bénéficiaire établit selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Ces données sont communiquées à la DDT de l'Aveyron avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource :

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine, ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés. Le bénéficiaire liste les branchements non équipés d'un compteur, liste qu'il tient à disposition de la DDT de l'Aveyron, et procède à l'installation des compteurs manquants dans les délais mentionné à l'article 30.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire installe sur les réservoirs qui n'en sont pas équipés, un dispositif régulateur de niveau pour ne prélever que les volumes nécessaires à son alimentation en eau potable, et prend toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

Pour ce dernier point, le bénéficiaire maintient à minima, un rendement global entre consommation et prélèvement (rendement réseau distribution + adduction) de 75%, et un indice linéaire de pertes inférieur ou égal à 1,5 m³/km/j.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, le bénéficiaire réalise un plan d'action de réduction des pertes en réseau, et propose annuellement à la DDT de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

À l'issue de chaque année, les performances et rendements de réseau de chaque unité de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, sont renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le bénéficiaire établit selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données sont communiquées à la DDT de l'Aveyron avant le 1^{er} novembre.

Conformément aux préconisations du commissaire enquêteur, le pétitionnaire procède au recensement des installations de forages privés et autres (puits, captage source, drainage,...) visant à affaiblir la ressource en eau sur le long terme. Cet inventaire est tenu à disposition de la DDT de l'Aveyron.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 04 octobre 1958 encadrant les prélèvements d'eau sur les sources de Bruel-Peyre et de Lapeyre pour l'alimentation en eau potable des villages de Versols et de Lapeyre est abrogé.

INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage des sources de BRUEL-PEYRE et LA PASSERELLE.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage des sources de LA FREIGÈRE et LAPEYRE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et états parcellaires joints.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectuée le prélèvement, le bénéficiaire peut solliciter l'institution d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles situées dans son aire d'alimentation, conformément à l'article L.218-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8.1 : Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque captage de source.

Ces périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Ouvrage	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Commune	Superficie (en m ²)
Source de LAPEYRE	AO	266 et 268	LA FON	VERSOLS-ET-LAPEYRE	793
Source de LA FREIGÈRE	AP	456		VERSOLS-ET-LAPEYRE	1258
	AN	460 et 552		VERSOLS-ET-LAPEYRE	
Source de BRUEL PEYRE	AD	385		VERSOLS-ET-LAPEYRE	236
Source de LA PASSERELLE	AC	558 et 560		VERSOLS-ET-LAPEYRE	233

Dispositions communes aux 4 PPI

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont propriété du bénéficiaire et doivent le demeurer.

L'accès au périmètre de protection immédiate de chaque source est conservé en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le bénéficiaire du présent arrêté.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

Le périmètre de protection immédiate de chaque source est clôturé, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 1,80 m, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des personnes et animaux. Il est accessible par un portail fermant à clé, dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable sont strictement interdits.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. L'usage de produits phytosanitaires est formellement interdit. Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit dans l'enceinte de ce périmètre. Les eaux pluviales ne doivent pas stagner ni être susceptibles d'entraîner une pollution des eaux captées.

Spécificités des PPI pour chaque ressource :

Source de LA FREGIÈRE : Si une dégradation de la qualité de l'eau brute est observée, notamment pour le paramètre turbidité, une rigole étanche (ou demi-buse) est installée dans l'axe du thalweg depuis l'extrémité amont du périmètre de protection immédiate jusqu'à 10 mètres en aval du point de captage afin d'évacuer les eaux du ruissellement temporaire en période de crues.

Source de BRUEL-PEYRE : Le périmètre de protection immédiate est clôturé sur toute sa partie inférieure, du chemin au bas de la falaise dominant le captage, soit sur 3 côtés. Il est pourvu en bordure de chemin d'une porte cadénassée. La couverture boisée est maintenue afin de ne pas provoquer une érosion du sol.

Source de LA PASSERELLE : Le périmètre de protection immédiate est clôturé sur toute sa partie inférieure, du chemin au bas de la falaise dominant le captage. Il est pourvu en bordure de chemin d'une porte cadénassée pouvant résister aux crues du ruisseau. La couverture boisée sur le versant est maintenue afin de ne pas provoquer une érosion du sol. Un écran d'arbres et arbustes est maintenu sur la berge du ruisseau. Le reste du terrain est fauché et maintenu en parfait état.

La clôture pourra être adaptée sur la partie du PPI située en zone inondable : remplacement par une clôture plus légère (type poteaux et barbelés 5 fils) afin de ne pas faire opposition aux embâcles. Cette clôture couvrira à minima l'ouvrage proprement dit et la tranchée drainante.

Article 8.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Compte tenu de la vulnérabilité des eaux captées dans des systèmes de type karstiques à forte perméabilité de fissures et alimentés par des infiltrations des eaux météoriques, il est créé un périmètre de protection rapprochée pour chaque captage de source. Toutefois, il est créé un périmètre de protection rapprochée commun aux sources de Bruel-Peyre et de La Passerelle car les limites des bassins versant hydrogéologiques de ces deux ressources ne peuvent pas être distinguées. Ces périmètres de protection rapprochée s'étendent sur la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE, SAINT-AFFRIQUE et SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL.

Ouvrages	Périmètre concerné	Sections	N° Parcelles	Commune
Source de LAPEYRE	PPR	AO	26;29;30;31 pp ;40;41;46;48;53 pp ;55 pp; 57 pp 203;204;205 ;207pp;20 8;209 ;210 pp ;211 pp;267	VERSOLS-ET-LAPEYRE

	PPR-R	AO	42 à 44 ;53 pp;54;265;269	
Source de LA FREGIÈRE	PPR	AP	144 à 147 ; 174;175;177 à 194 ;198 à 201; 235 à 246 ; 248 pour partie ; 455;457	VERSOLS-ET-LAPEYRE
		AN	313;551 pour partie ;	
Source de BRUEL- PEYRE et Source de LA PASSERELLE	PPR	AB	3 à 7 ; 14 à 28 ; 31 à 34 ; 62 à 64 ; 67 à 82 ; 84 à 87 ; 89 à 99 ; 101 à 112 ; 117 à 154 ; 155pp ; 156 ; 157 ; 168 ; 169 ; 172 à 177 ; 180 à 182 ; 402 à 407 ; 424 à 437 ; 439 à 441	VERSOLS-ET-LAPEYRE
		AC	1 à 9 ; 10 pp ; 11 pp ; 12 ; 14 à 32 ; 34 à 69 ; 71 à 75 ; 77 à 84 ; 86 à 94 ; 96 à 98 ; 101 à 115 ; 118 à 135 ; 137 à 142 ; 144 à 193 ; 201 à 212 ; 225 à 231pp ; 238pp ; 246pp ; 249 à 346 ; 355 à 360 ; 398 à 401 ; 403 à 435 ; 437 à 476 ; 478 à 497 ; 498 pp ; 499 à 501 ; 502pp ; 503 à 518 ; 520 à 521 ; 523 ; 525 à 527 ; 529 à 531 ; 533 à 544 ; 546 à 557 ; 559 ; 561 et 562	
		AD	1 à 4 ; 5pp ; 6pp ; 7 à 17 ; 21 à 23 ; 64 à 79 ; 85 à 118 ; 143 ; 377 ; 384	
		F	198 pp ; 201 à 212 ; 232 à 248 ;	SAINT-JEAN-ET-SAINT- PAUL
		DL	58;59;61 pp ;64;65;67;68 à 79 ; 85 pp ;142; 173 ; 176 pp 177;178	SAINT-AFFRIQUE
	PPR-R	AC	70;436;477;498 pp ;502 pp ; 519;522;524 ;528 ; 532 ;	VERSOLS-ET-LAPEYRE

		AB	88	

pp = pour partie

- **Pour les deux sources de BRUEL-PEYRE et LA PASSERELLE** : le PPR comprend l'ensemble des parcelles incluses dans le bassin d'alimentation de ces deux ressources.
Il est de plus créé un PPR renforcée correspondant à des fonds de dolines, au vu de leur relation directe sans couverture de protection avec les réseaux souterrains.
- **Un PPR renforcée est également défini pour la source de Lapeyre.**

Les parcelles constituant les périmètres de protection rapprochée et rapprochée renforcée sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté et l'état parcellaire joint. Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles de ces périmètres de protection.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement des captages par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère, à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

Prescriptions applicables à l'intérieur des PPR et PPR renforcés	
1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol	
Activités interdites	Activités réglementées
• Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception : - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif ; - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ». • La création de tout nouvel ouvrage de	• Pour les activités non-interdites, l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, y compris les forages à usage géothermique, à l'exception des ouvrages mentionnés dans la partie « activités réglementées ».	• Sont réglementés les ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au prélèvement, traitement, stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif : - Leur création est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. - Leur création ne doit pas entraîner de diminution du débit et de dégradation de la qualité de l'eau des ouvrages dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.
• L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que 1. les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du réseau de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine 2. Les installations figurant dans la rubrique ci-contre « activités réglementées » 3. Les installations visant à l'amélioration de la protection de la ressource en eau.	• L'extension, la rénovation et le changement de destination des bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent respecter les règles relatives aux affouillements et ouvertures d'excavations mentionnées ci-dessus. Ces constructions sont raccordées à un assainissement collectif, ou, à défaut, à un assainissement individuel disposant d'un traitement complet soumis à l'avis de l'ARS. • Dans les PPR uniquement, les bâtiments d'élevage existants peuvent faire l'objet d'extensions dans la limite de 50 % de l'existant sans préjudice de prescriptions plus restrictives fixées par la réglementation nationale ou des règlements locaux en matière d'urbanisme en application.
• L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.	
• La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.	
• La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.	

2. Stockage et épandage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
• L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;	• Pour les activités non-interdites, les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. Une capacité de stockage de 6 mois est recommandée.

- les déchets de toute nature et de toute origine ; - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ; - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. • La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires sauf si celle-ci remplace plusieurs aires (ou lieux) de remplissage existantes non réglementaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». • L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment : - les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ; - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non hormis ceux précisés dans la partie « activités réglementées ». • Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages. • La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers	• Les stockages existants d'hydrocarbures liquides sont mis sur rétention totale étanche en cuve double-paroi avec détecteur de fuite ; • Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). • Les aires (ou lieux) de remplissage des pulvérisateurs, locaux de stockages et de préparations de solutions de produits phytosanitaires existants, doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; dans le cas contraire, la mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans maximum après la prise du présent arrêté ; • Concernant les épandages d'effluents liquides, seuls les effluents produits sur place, issus des fumières présentes dans le PPR ou de l'élevage cynicole, sont autorisés. • les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts...) et chimiques devront respecter les mesures suivantes : - Enregistrement des pratiques culturales reportées sur un cahier, reprenant chaque parcelle, les dates d'application de l'épandage, la nature du produit épandu, les doses apportées... • Tout épandage de fertilisants est interdit sur les parcelles situées en PPR du 15 novembre au 15 janvier. • Dans les PPR, les épandages de produits phytosanitaires respectent les doses préconisées lors de l'homologation des produits. • L'utilisation de produits phytosanitaires est ponctuelle et localisée. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié (rémanence, toxicité). Le bénéficiaire du présent arrêté est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.
3. Activités agricoles	
<u>Activités interdites</u> • La création de nouvelles zones de culture : pas d'augmentation des surfaces cultivées	<u>Activités réglementées</u> • Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon

• Le pacage intensif : les pratiques d'élevage actuelles en nombre d'UGB par hectare devront être maintenues dans des proportions comparables ou réduites à celles existantes à la date de la prise du présent arrêté. • La réduction du ratio des prairies permanentes dans la Surface Agricole Utile. • Le retournement des prairies permanentes, sans mise en œuvre de pratiques agronomiques adaptées permettant de limiter les phénomènes de minéralisation. • La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles. • Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage, et sont localisées à plus de 50 mètres du captage. • Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Cette animation doit permettre d'adapter la fertilisation aux besoins réels de la plante. Ce plan d'accompagnement des exploitants pourra notamment s'appuyer sur : - La réalisation de reliquats azotés en entrée et sortie d'hiver. - La préconisation de mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates afin de maintenir un couvert permanent - ...
4. Activités forestières	
<u>Activités interdites</u> • Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière. • Les zones de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers. • Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. • La réalisation d'une coupe générale sur la totalité du PPR en une seule fois, elle doit être raisonnée et si nécessaire réalisée en 3 ou 4 tranches ; • Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> • Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres du captage. • Afin d'éviter toutes pollutions accidentelles, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ; • La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. Les chemins existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières. • Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). • La manipulation de carburants (lubrifiants) pour engins est réalisée sur bac étanche. • Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière. • Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. • Il est impératif d'utiliser des huiles biodégradables pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;

	• Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins ou dans le véhicule pour les bûcherons ; • Des précautions particulières sont prises vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la période d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des rémanents. Le sol doit être nivelé après chaque intervention ; • L'utilisation d'insecticides et de fongicides est interdite, sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le bénéficiaire doit alors être informé en amont du traitement. • La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs. Le bénéficiaire doit alors être informé en amont de la mise en œuvre.
5. Infrastructures de transports	
<u>Activités interdites</u> • La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations réglementées ci-contre.	<u>Activités réglementées</u> • La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages. • Les chemins ruraux existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières. • Tout projet de modification de routes existantes, à l'exception des entretiens de renouvellement de la couche de roulement et de la pose d'équipement de la route, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable et d'une notice d'impact transmise aux autorités sanitaires. • Tout renouvellement de la couche de roulement (hors entretien partiel ou ponctuel) est soumis à la réglementation suivante : - Il est déclaré au bénéficiaire du captage ; - Les opérations, réalisées dans les règles de l'art, sont consignées dans un registre transmis à l'exploitant du captage, où figure une traçabilité des matériaux utilisés. • Le bénéficiaire établit un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation. Les coordonnées des différents services de l'état et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au moins une fois par an.

6. Autres activités modifiant l'occupation du sol	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
• Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux, et notamment : - La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, mines...) - La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. - Les compétitions d'engins à moteur, les parcours équestres sportifs. - La création de souilles, et l'agrainage du gibier ; - La création de champs photovoltaïques ; - La création d'usine de méthanisation.	

Dans les périmètres de protection rapprochée renforcée, en plus des interdictions précisées ci-dessus dans les PPR, sont également interdits :

- Toute construction de nouveaux bâtiments d'élevage ou extension des bâtiments existants ;
- L'épandage d'engrais organiques (lisiers, fumiers,,), d'engrais sous forme minérale et de fertilisants ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- L'épandage de tout produit phytosanitaire hors lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral.

Dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est ponctuelle et localisée, le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié (rémanence, toxicité). Le bénéficiaire du présent arrêté est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.

Toute constatation d'une dégradation de la qualité de l'eau pourra engendrer une modification du présent arrêté avec un renforcement des prescriptions de protection.

Concernant les teneurs en nitrates observées dans les eaux distribuées issues des Sources de Bruel Peyre et de La Passerelle, si aucune amélioration n'est constatée dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté, seuls les épandages solides de type composts et fumiers ne seront autorisés dans le Périmètre de protection rapprochée.

Article 8.2.1 : recensement de l'existant

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans les périmètres de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 8.3 : Périmètres de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont instaurés.

Le premier, pour la source de Lapeyre, correspond au bassin versant topographique de cette ressource. Il s'étend sur 0,50 km² environ.

Le second, pour la source de La Frégière, correspond au bassin versant hydrogéologique. Il couvre une superficie de 1,8 km².

Ces deux périmètres ne dépassent pas les limites communales de VERSOLS-ET-LAPEYRE.

Ils sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les prescriptions afférentes à ces périmètres sont les suivantes :

- Pour la source de Lapeyre : Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour tout accident susceptible d'intervenir sur la voirie communale de La Jasse, dans toute la partie traversant le Périmètre de protection éloignée.

- Dispositions communes :

Étant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il convient de :

Activités réglementées à l'intérieur du PPE	
1. Stockage et épandage	
. Si une dégradation de la ressource est constatée vis à vis des nitrates, une action est engagée par le bénéficiaire du présent arrêté, afin de limiter et contrôler l'épandage d'intrants et pour éviter les stockages de fumiers sur sol nu sans protection vis-à-vis de l'infiltration dans le sol des jus et eaux de ruissellement.	
2. Activités agricoles	
. Vu la sensibilité de la zone, les exploitations agricoles sont mises aux normes : des diagnostics des exploitations agricoles doivent être effectués afin de proposer des systèmes de traitement des effluents liés à l'exploitation agricole.	
. Les projets de construction de nouveaux bâtiments d'élevage devront être assortis d'une expertise hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé.	
3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire	
. Tout nouveau projet ou extension d'activité existante pouvant générer un risque de pollution sur la ressource est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact. Il s'agit notamment de :	
- La création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; - L'ouverture de fouilles ou de galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ; - Tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ; - La création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; - De façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.	
4. Prescriptions relatives aux eaux usées	
. Vu la sensibilité de la zone, les systèmes d'assainissement non-collectif sont mis aux normes.	
. Tous les systèmes d'assainissement non-collectif sont contrôlés par le SPANC de façon systématique et régulière ;	
. Une vérification est effectuée concernant la conformité et le bon fonctionnement des équipements d'assainissements collectifs existants et leur réhabilitation si nécessaire est réalisée ;	
. La réhabilitation des stations d'épuration existantes ou la création de nouveaux systèmes d'assainissement collectif devront faire l'objet d'une étude détaillée d'impact sur le milieu	

récepteur ;

Dispositions spécifiques :

- Les documents d'urbanisme en vigueur doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau potable ;
- Une vigilance particulière doit être apportée à l'application des règles d'urbanisme en vigueur ;

ARTICLE 9 : Plan d'alerte :

Dans le cas d'une pollution accidentelle dans les périmètres de protection mentionnés ci-dessus, l'usager ou l'organisme responsable de cette pollution doit prévenir le bénéficiaire du présent arrêté, la Direction Départementale des territoires de l'Aveyron (service de la police de l'eau), l'Agence régionale de santé (Délégation départementale de l'Aveyron) et la préfecture de l'Aveyron dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : Travaux et aménagement spécifiques

Au niveau des captages, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Étanchéité des portes / capots d'accès aux ressources.

Elle doit être assurée par la pose de joints adaptés. Les trop-pleins existants doivent être équipés de dispositifs empêchant l'intrusion de nuisibles. Leur remplacement par un trop-plein unique équipé d'un clapet anti-retour peut être envisagé.

Au niveau des réservoirs, les travaux suivants sont réalisés :

- L'étanchéité des capots supérieurs des réservoirs de même que des ventilations est vérifiée ;
- Les trop-pleins existants sont équipés de dispositifs empêchant l'intrusion de nuisibles.

Au niveau du périmètre de protection immédiate, Source de LA FREGIÈRE : si une dégradation de la turbidité est observée, dans le cadre du contrôle sanitaire ou d'autocontrôles réalisés par l'exploitant, une rigole étanche (ou demi-buse) est installée dans l'axe du thalweg depuis l'extrémité amont du périmètre de protection immédiate jusqu'à 10 mètres en aval du point de captage afin d'évacuer les eaux du ruisseau temporaire en période de crues.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Autorisation de traitement d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Bruel-Peyre, Lapeyre, La Frégière et La Passerelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Localisation des installations de traitement

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Localisation	
		Commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE	
		Section cadastrale	N° de parcelle
Station de traitement de la source de Lapeyre	2258	AO	267
Station de traitement	1429	AN	318

de la source de La Frégière			
Station de traitement de la source de Bruel-Peyre	2485	AK	451
Station de traitement de la source de La Passerelle	951	AD	386

ARTICLE 13 : Caractéristiques des traitements de l'eau

Compte tenu de la vulnérabilité des ressources et de la qualité des eaux brutes captées, et afin de parer à d'éventuelles contaminations microbiologiques en réseau, les eaux brutes font l'objet de traitements permanents de désinfection.

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Nature du traitement réalisé
		Commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE
Station de traitement de la source de Lapeyre	2258	Traitement UV puis chloration
Station de traitement de la source de La Frégière	1429	Filtration rapide puis UV puis chloration
Station de traitement de la source de Bruel-Peyre	2485	Chloration
Station de traitement de la source de La Passerelle	951	Filtration rapide, puis chloration

Les différentes chlurations sont réalisées à partir de pompes doseuses de chlore liquide (hypochlorite de sodium homologué pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine).

Les eaux sont ensuite distribuées dans les différents réseaux.

L'application de ces traitements permet la production et la distribution d'une eau répondant aux exigences de qualité en vigueur pour des eaux destinées à la consommation humaine. En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement en cause pourra être modifiée ou complétée.

Tous les produits utilisés et les matériaux au contact de l'eau possèdent des justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement.

ARTICLE 14 : Modification du traitement de l'eau

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés est déclarée auprès de l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron) et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 15 : Localisation des principaux ouvrages de stockage

La commune dispose de 7 réservoirs afin d'assurer la distribution sur les différents réseaux. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Versols-et-Lapeyre, hormis le réservoir de Saint-Etienne-de-Naucoules, commune de Saint-Affrique.

ARTICLE 16 : Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des différentes stations de traitement de Versols-et-Lapeyre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente tous les abonnés raccordés au réseau de distribution dont il a la gestion, dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution doit être déclarée auprès de l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron), conformément au Code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb; Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste.

ARTICLE 18 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Le bénéficiaire effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence régionale de santé. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron) en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 19 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution

Les stations de traitement, de pompes, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et la distribution de l'eau doivent disposer de fermetures sécurisées interdisant l'accès à toute personne non autorisée. L'ensemble de ces ouvrages est situé sur des terrains clos propriété de la commune bénéficiaire du présent arrêté et entretenus selon des moyens mécaniques sans utilisation de pesticides.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Les stations, les

réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

ARTICLE 20 : Installations de stockage.

Les terrains portant les installations nécessaires à la production, à la distribution et au stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire du présent arrêté ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État. Ces installations de production, distribution et stockage d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un accès permanent et sécurisé.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur). L'accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage est verrouillé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Leur conception permet le respect des principes suivants :

- Ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes et protégées de grilles pare-insectes
- Caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;
- Canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- Dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- Exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets ou des grilles pare-insectes interdisant l'intrusion d'animaux ;
- Absence de corrosion des canalisations et autres équipements intérieurs ;

ARTICLE 21 : Disposition permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

Article 21.1 : Prise d'échantillon

Les installations doivent être conçues pour permettre une prise facile des échantillons nécessaires lors de la réalisation du contrôle sanitaire réglementaire.

Au niveau des productions, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé aux réservoirs, au départ de la canalisation pour la distribution.

Ce robinet est installé de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- Le flambage du robinet,
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 21.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Pour chaque ressource et réseau, un compteur totalisateur est placé au droit de la ressource.

Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution en aval des réservoirs.

ARTICLE 22 : Information sur la qualité de l'eau distribué

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de

bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire.

ARTICLE 23 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Il identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité. Il élabore le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Il informe de manière régulière l'ARS de l'avancée, du suivi et de l'évolution de ce document.

ARTICLE 24 : Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- Soit par des voiries publiques,
- Soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- Soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- Soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 25 : Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 26 : Plan de récolement et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le bénéficiaire procède à la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau destinée à la consommation humaine, et aux aménagements nécessaires aux niveaux des installations et des périmètres de protection définis aux articles 4 à 21.

La commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE transmet au Préfet (ARS et DDT) le dossier de récolement dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'État (ARS et DDT) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 27 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, et de la protection du milieu naturel et laisse au bénéficiaire l'entière responsabilité des ouvrages.

ARTICLE 28 : Prescriptions additionnelles.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou

définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 29 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de prélèvement d'eau brute, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron) et à la DDT, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire et les carnets d'exploitation des installations. Ces derniers doivent comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la maintenance et de la surveillance exercée.

ARTICLE 30 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources de La Frégière, Bruel-Peyre, La passerelle et Lapeyre participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 31 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins de la Préfecture de l'Aveyron :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Versols-et-Lapeyre, Saint-Affrique et Saint-Jean-et-Saint-Paul concernées par les périmètres de protection immédiate et/ou rapprochée en vue :

- De son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, et ce, dans un délai de 1 an après la date de signature du présent arrêté.
- De son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- De sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de son affichage en mairies est insérée dans deux journaux locaux par le bénéficiaire et à ses frais.

Le maire informe de la réalisation de ces formalités l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron) et la DDT - service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

Le présent arrêté est également transmis aux communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le périmètre de protection éloignée en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre et afin de prendre en compte la protection de la ressource en eau lors de toute élaboration ou demande de projet sur les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée.

La commune de Versols-et-Lapeyre conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui en fait la demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagement situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

La commune de Versols-et-Lapeyre transmet à l'Agence régionale de santé (délégation départementale de l'Aveyron), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 32 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 33 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Concernant l'autorisation environnementale, conformément aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

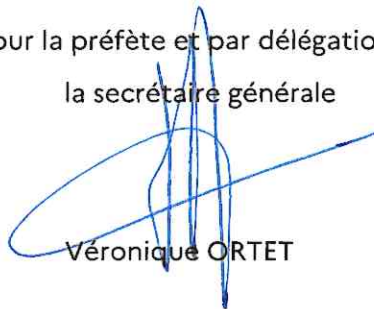
Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » conformément aux articles R.414-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 34 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de VERSOLS-ET-LAPEYRE, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Affrique et le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Rodez, le 01 JUIL 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET

Annexes disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.aveyron.gouv.fr/publications>

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation général_A3
- Annexe 1-1 : Plan de situation Sources La Passerelle et Bruel-Peyre_A4
- Annexe 1-2 : Plan de situation Source La Frégière_A4
- Annexe 1-3 : Plan de situation Source de Lapeyre_A4
- Annexe 2-1 : Plan parcellaire Sources Bruel Peyre et La Passerelle_Atlas A4
- Annexe 2-2 : Plan parcellaire Source La Frégière_A3
- Annexe 2-3 : Plan parcellaire Source La Frégière_Atlas A4
- Annexe 2-4 : Plan parcellaire Source de Lapeyre_A3
- Annexe 3-1 : Etat_Parcellaire_Bruel-Peyre et La Passerelle_PPI
- Annexe 3-2 : Etat_Parcellaire_Bruel-Peyre et La Passerelle
- Annexe 3-3 : Etat_Parcellaire_La Frégière_PPI
- Annexe 3-4 : Etat_Parcellaire_La Frégière
- Annexe 3-5 : Etat_Parcellaire_Lapeyre_PPI
- Annexe 3-6 : Etat_Parcellaire_Lapeyre